

Fiche pratique

Les assurances

Contacts :

- **Assurance MADER – MMA** : Immeuble le Challenge – BD de la République – BP93004 – 17030 LA ROCHELLE cedex 1
ffroller@mader.fr ou 05 46 41 71 58 ou 05 46 41 96 37
- **FF Roller Sports** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – Christelle.breton@ffroller.fr ou 05 56 33 65 65

1. La responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile consiste à garantir toute personne qui causerait un dommage à autrui. L'assureur s'engage à verser au nom de l'assuré (le licencié ou le club) un dédommagement à un tiers, pourvu que le licencié ou le club soit tenu par la loi de le faire. Le sinistre doit occasionner une poursuite légale contre le licencié mis en cause, et doit être déclaré à l'assureur.

En application de l'article L.321-1 du code du sport, les associations et fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que celle des pratiquants du sport.

Les fédérations sportives peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance. Ce qu'a fait la fédération française de roller sports. Ce qui exonère les clubs affiliés de leur obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. L'ensemble des associations affiliées sont couvertes en responsabilité civile.

Dès lors qu'un club est affilié ou qu'un pratiquant se licencie, il est couvert en responsabilité civile.

Toutefois, les clubs ne sont pas couverts par l'assurance fédérale pour les dommages causés à des pratiquants non licenciés. Pour ces derniers, les clubs doivent souscrire une assurance responsabilité civile. Sauf pour les cas particuliers prévus dans le contrat fédéral : période de rentrée du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les cours d'essai, journées « sport en famille », journée « sans voiture », journée « tous en roller », « fête du sport ». Pour bénéficier des garanties pour ces journées, le club doit faire une déclaration préalable de la manifestation auprès de l'assureur MADER-MMA.

2. Les garanties de base accident corporel

Les garanties individuelle accident sont aussi appelées « garanties de base dommages corporels ».

L'assurance « individuelle accident » a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente, et prend en charge pour tout ou partie les frais de soins. L'accident corporel est une atteinte corporelle provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire, pendant la pratique des sports de roller.

En application de l'article L.321-4 du code du sport, les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Il s'agit d'une obligation d'information.

De même, les fédérations peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance en individuelle accident. Ce qu'a fait la fédération. Ce qui permet à chaque club de remplir son obligation d'information, du moins pour ce qui concerne les licenciés. En cas de défaut d'information, l'association sportive encourt des poursuites pénales, dont le montant des dommages-intérêt est très lourd.

La FFRS met à la disposition des clubs un formulaire de demande de licence qui reprend toutes les obligations d'information qui pèsent sur les clubs.

L'assurance individuelle accident n'est pas obligatoire, mais est vivement conseillée. Dès lors qu'un licencié ne souhaite pas adhérer aux garanties de base de l'assurance individuelle accident, il doit lui être déduit du montant de la licence celui de l'assurance : 2,80 € pour les licences de loisir ou de compétition, et 1,44 € pour les licences dirigeant.

L'assurance individuelle est vivement conseillée, puisque les garanties comprises dans le contrat souscrit par la fédération sont complètes et adaptées à la pratique du roller. De plus, avant de refuser de souscrire aux garanties individuelle accident, au motif qu'on est déjà garanti par ses assurances personnelles, il est impératif de s'assurer qu'il n'y a pas d'exclusion de la pratique en club ou en compétition. En effet, depuis la loi de 1984 sur le sport, qui a règlementé les assurances, la majorité des assurances de particulier ont exclu de leurs garanties la pratique en club ou en compétition.

3. Les garanties complémentaires accident corporel

En application de l'article L.321-6 du code du sport, la fédération est tenue de préciser à chaque licencié qui adhère à l'assurance individuelle accident qu'il a la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Ces garanties individuelles complémentaires sont inscrites dans le guide d'assurance du club, et sont disponibles tant sur le site Internet de la fédération (www.ffroller.fr, rubrique « club ») que dans l'espace du licencié de la base de données Rolskanet.

Ce qui permet au licencié de bénéficier de garanties complémentaires en cas d'invalidité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties.

Les capitaux de garanties sont différents de ceux des garanties de base accident corporel. De plus, le contrat des garanties complémentaires propose des indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire de travail. Ce qui n'est pas inclus dans les garanties de base.

Pour adhérer au contrat, qui n'est pas obligatoire, il revient au licencié de remplir la demande d'adhésion téléchargeable sur le site Internet ou dans l'espace licencié Rolskanet, et de le retourner directement à l'agence MADER-MMA.